

Violences sexuelles dans les secteurs culturels et médiatiques : quand les institutions s'en mêlent.

MOTS CLEFS : violences sexistes et sexuelles– industrie culturelles– commission d'enquête Parlementaire –

Le 9 octobre 2024, l'Assemblée nationale a relancé une commission d'enquête sur les violences commises dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant, de la mode et de la publicité. Cette initiative fait suite à la commission initialement créée le 2 mai 2024, à l'initiative de la députée Francesca Pasquini mais mise en pause suite à la dissolution du 9 juin 2024.

Cette commission s'inscrit dans le prolongement de l'impulsion lancée par le mouvement *Me Too* né aux Etats-Unis en 2007, visant à dénoncer et libérer la parole sur les violences sexuelles dans les milieux professionnels, mais dont les raisonnances ne feront que réellement écho en 2017 notamment suite aux accusations de viol et violences sexuelles à l'encontre du producteur le plus influent d'Hollywood : Harvey Weinstein.

Si les Etats-Unis ont pris de plein fouet les conséquences de cette révolution, les échos du séisme *Me Too* ont pris peine à traverser l'Atlantique avant d'atteindre la France. Mais au cours de ces 6 dernières années, de plus en plus de prises de parole publiques des victimes de ces violences et accusations ont permis d'ouvrir la voie à une prise de conscience collective en France. Notamment grâce aux combats des actrices Adèle Haenel ou, plus récemment, Judith Godrèche en janvier 2024.

C'est donc suite à ses prises de parole et son engagement, que cette dernière a formulé la demande en mars 2024 à l'Assemblée Nationale à ce qu'une commission parlementaire soit formée afin d'entendre les victimes de ces violences, et qu'elles puissent témoigner anonymement sans être contraintes par la peur, et la possibilité à ce que des personnes puissent

répondre à des questions sous serment. Le bureau de la commission a été établi le 22 octobre 2024.

La commission est ainsi composée et portée par la Présidente, Madame la députée Sandrine Rousseau et le député rapporteur, Erwan Balanant.

L'enjeu plus profond est donc d'analyser le droit du travail dans le monde de la culture et des médias et la protection des personnes les plus "vulnérables" que sont souvent les femmes et les enfants au sein de ces industries.

Les objectifs de la commission sont les suivants :

“ D'évaluer la situation des mineurs évoluant dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant, de la mode et de la publicité ; de faire un état des lieux des violences commises sur des majeurs dans les secteurs mentionnés ; d'identifier les mécanismes et les défaillances qui permettent ces éventuels abus et violences et d'établir les responsabilités de chaque acteur en la matière ; d'émettre des recommandations sur les réponses à apporter.

Avant d'aborder cette commission sous un prisme juridique, il est nécessaire de poser le contexte social et historique de ces industries ayant autorisé ces comportements.

I - Une commission opportune à l'aune des violences invétérées au sein des industries artistiques et médiatiques

La commission arrive à un moment opportun et nécessaire : l'audition de l'actrice Judith Godrèche en mars 2024 par la délégation du



droit des enfants ainsi que celle du droit des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Elle a dénoncé l'apathie du monde du cinéma et de la culture de manière plus générale face à ces abus.

Si les violences ne se cantonnent pas au monde de la culture et des médias, ces industries représentent un "terreau" privilégié pour leur développement. En effet, les témoignages révèlent les mécanismes et rouages permettant et encourageant leur apparition.

Aucune des industries visées par la commission n'est épargnée : accusation de viol à l'encontre des photographes de mode David Hamilton et Patrick Demarchelier. Le secteur médiatique et de l'information lui aussi a été secoué par les accusations de violences sexuelles à l'encontre du journaliste Patrick Poivre d'Arvor et enfin l'industrie du cinéma au sein duquel les prises de parole et dénonciation n'en finissent pas : Benoit Jacquot, Gérard Depardieu, Jacques Doillon, Christophe Ruggia... Nombreux procès sont en cours et la présomption d'innocence demeure pour certains.

Il convient de constater que les spécificités liées à la nature de ces industries artistiques ont laissé la porte ouverte à des abus. Notamment la place qui est donnée à l'improvisation, à la direction artistique ou encore à la volonté d'un metteur en scène ou d'un producteur. Les acteurs, mannequins et plus généralement artistes interprètes sont très souvent soumis au point de vue du chef d'orchestre qui vont projeter leurs visions, leurs désirs sur eux.

C'est justement la place qui est donnée au "désir" du metteur en scène ou encore à un photographe qui laisse place à l'ambiguïté. C'est ce pouvoir de domination et de hiérarchie qui doit être analysé et encadré par le droit, pour que le "désir" dont il est question soit au service de l'œuvre et ne relève plus de la simple volonté et du désir d'une seule personne.

Pèse également sur les victimes le problème millénaire du poids de la hiérarchie. La pression que celle-ci entraîne et les potentielles conséquences financières qui les tiennent souvent à la merci de leur supérieur. C'est un point qui sera davantage développé dans la seconde partie.

II - La nécessité d'adoption d'un cadre juridique permettant une protection efficiente et globale face aux multiples menaces

Lors de sa prise de parole durant l'examen de la proposition de résolution tendant à la création de ladite commission d'enquête, Sandrine Rousseau a notamment mentionné les mécanismes de domination autorisant ces violences. Elle ajoute que " *Ces derniers créent des figures intouchables, ces grands artistes présentés comme faisant la fierté de la France, leur talent faisant office de collier d'impunité.*" Elle ajoute " *Il nous faut maintenant dépasser l'étape de la dénonciation et travailler à des mesures et à des lois afin que les enfants et les femmes soient protégés avant de devenir victimes.*"

Il est indéniable qu'un socle juridique existe déjà afin de protéger les artistes et travailleurs des industries artistiques et médiatiques à travers des multiples codifications au sein du code du travail notamment, du code de la propriété intellectuelle, ou encore des conventions de gestion collective, cependant, celui-ci ne semble pas être suffisant au regard du nombre d'abus impunis.

Le code du travail prévoit des mesures afin de préserver au mieux le statut et régime juridique et social des artistes en prenant en compte de leur spécificité telle que la création des contrats à durée déterminée d'usage (L1242-1), une liste exhaustive de qui peut prétendre être un artiste du spectacle (L7121-1) ou encore une présomption de l'existence d'un contrat de travail et la protection qui va avec (L7121-3). Ou encore l'article L1153-1 posant le principe de prohibition de comportement se caractérisant comme du harcèlement sexuel sur le lieu de



travail et vise à protéger les salariés. Cependant, on sait que certains acteurs de ces secteurs ne bénéficient pas tous du statut ni de la protection que confère le statut de salariat (les mannequins par exemple) .

D'autres codes entendent protéger le droit des artistes comme le code de la propriété intellectuelle qui vise à régir les droits d'auteurs d'artistes notamment leurs droits moraux et patrimoniaux .

A travers ces quelques exemples non exhaustifs de ce qui est prévu pour encadrer et protéger les artistes et acteurs des industries culturelles et créatives, on note des définitions classiques et parfois inadaptées. Par exemple, le code du travail ne prévoit aucune définition de ce qu'est un intermittent du spectacle. En effet, pour avoir davantage de précision il faut se tourner vers le statut des journalistes professionnels, des artistes du spectacle, ou encore des mannequins.

C'est en ce sens que le *Culture Action Europe* en collaboration avec l'agence de recherche Panteia ont mené entre décembre 2023 et février 2024 une enquête sur le statut et les conditions de travail des artistes et des professionnels des secteurs culturels et créatifs en Europe. Le questionnaire Creative Pulse soumis aux membres des artistes et professionnels des secteurs culturels et créatifs révèle des réalités peu satisfaisantes telles que des mauvaises conditions de travail, le manque d'accès à une protection sociale suffisante, et une rémunération inéquitable.

De plus, deux tiers des organisations culturelles, institutions et responsables politiques constatent que l'attention sur les conditions de travail des acteurs de ces secteurs à l'échelle européenne a été jusque là trop peu importante. C'est en ce sens que 90 % des membres sont en faveur d'une législation européenne, et 96 % œuvrent pour l'adoption d'un statut européen pour les artistes et professionnels de la culture.

Il existe également des conventions collectives qui entendent à réguler et prévoir

les conditions de travail des salariés et adapter les règles du code du travail aux situations particulières du secteur concerné. Celles-ci sont donc multiples, entre autres : la convention collective nationale des productions cinématographiques ; convention collective nationale des artistes-interprètes ou encore la Convention collective internationale des entreprises de travail temporaire.

Un récent changement eu lieu sur l'une d'entre elles : en mai 2024, deux avenants à la convention collective nationale de la production cinématographique, qui encadrent la protection des mineurs sur les tournages afin de prévenir les violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS).

Le premier concerne les violences sexuelles, et vise à améliorer «*la formation des équipes techniques et artistiques*» et «*prendre en compte les risques spécifiques à certains métiers, notamment en créant [...] un rôle de référent sur les films*». Ou encore en définissant des préconisations pour les castings et le tournage de scènes d'intimité.

Le second est relatif aux conditions d'emploi des artistes de moins de 16 ans et les dispositifs de protection mis en place pour eux. En 2020, les partenaires sociaux avaient mis en place une cellule d'écoute psychologique et d'accompagnement juridique dédiée aux victimes et témoins de violences sexuelles dans le secteur, et graduellement en 2022, un kit de prévention sur les situations à risque.

Elles font partie de l'arsenal juridique visant à réguler au mieux les conditions de travail, elles nous sont enviées à l'étranger mais elles sont parfois lacunaires et incomplètes face aux évolutions des pratiques dans ces industries. Cependant, leur possibilité de modifications à travers les avenants en font des outils pratiques et essentiels.

Il faudrait donc continuer de créer des lois spécifiques aux problématiques liées à ces industries : le travail des mineurs et leur protection en est une majeure.



En effet, la commission entend également se pencher sur la protection des mineurs qui jouent un rôle actif dans ces industries et qui en raison de leur vulnérabilité méritent une protection bien particulière.

Le travail des enfants s'étant de plus en plus développé dans les secteurs créatifs et médiatiques, le code du travail a adopté des dispositions afin d'encadrer au mieux leur travail.

A titre d'exemple, l'article R-7124-1 dispose que *“ Toute personne souhaitant engager ou produire un enfant âgé de moins de seize ans en vue d'exercer une des activités mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 7124-1, dépose préalablement une demande d'autorisation auprès du préfet du siège de l'entreprise.”* Les dispositions suivantes prévoient les durées de travail autorisées entre autres.

Nous nous penchons désormais sur une disposition prévoyant les limites à ce qu'on peut demander de faire à un enfant dans le cadre de son travail :

L'article L7124-16 du code du travail dispose : *“ Il est interdit : 1° À toute personne de faire exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation, ou de leur confier des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité.”*

Si ce texte est un exemple d'une adaptation nécessaire et juste du code du travail aux spécificités de ces industries, il n'est entré en vigueur qu'en 2008.

Toutefois, il existe d'autres moyens d'action en dehors des armes purement législatives. Depuis mai 2024, suite à une demande de Judith Godrèche, la présence d'un responsable enfant sur chaque tournage employant des mineurs a été rendue obligatoire par la ministre de la Culture Rachida Dati dès l'été 2024. Elle a ajouté qu' *«Il s'agira d'une condition d'accès aux aides*

du CNC», bien que celles-ci étaient déjà conditionnées au suivi de formation en lien avec l'emploi de mineur.

De plus, de nouveaux métiers ont été créés : les coordinateurs d'intimité dont l'AFDAS donne la définition suivante : *“Superviser toutes les équipes impliquées dans la préparation et le tournage des scènes d'intimité, allant de la nudité aux actes sexuels simulés en passant par les violences sexuelles. Leur mission est de définir et de faire respecter un cadre propice à la réalisation de ces scènes, favorisant la transparence tout en conciliant consentement et exigences narratives pour prévenir tout incident.”*

Cependant, il n'existe actuellement aucune formation ou certification à ce métier. Des travaux d'ingénierie sont donc en cours pour pallier ce problème.

Cependant, des témoignages de coordinateurs d'intimité font savoir que leur rôle et présence sur le plateau restent trop limités.

Enfin, les industries visées sont très hiérarchisées. Ce poids, en addition à la précarité et l'instabilité du statut des intermittents les placent souvent dans une position d'infériorité ; à la merci de leur supérieur ; et donc à une soumission financière donnant le pouvoir aux agresseurs. Cette soumission économique et ce rééquilibrage de l'échiquier semble être réversible. D'une part en respectant strictement les dispositions de l'article L3221-1 du code du travail relative à l'égalité rémunération entre les hommes et les femmes ; et écouter les doléances des intermittents afin d'adopter des mesures concrètes afin de stabiliser leur situation financière.

Sarah Gairouard

Master II Droit des Industries Culturelles et Créatives

Faculté de droit Aix-en-Provence





Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

SOURCES :

- Compte rendu de l'Assemblée Nationale

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/comptes-rendus/cion-cedu/l17cion-cedu2425002_compte-rendu.pdf

Travail Emploi Gouv sur l'égalité des rémunérations et les obligations des employeurs

<https://travail-emploi.gouv.fr/legalite-de-remuneration-entre-les-femmes-et-les-hommes-et-les-obligations-des-employeurs>

- Travail Emploi Gouv sur les conditions de travail des enfants

<https://travail-emploi.gouv.fr/travail-des-enfants-dans-le-spectacle-les-professions-ambulantes-laudiovisuel-la-publicite-et-la-mode>

- Etude ARTCENA sur les conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture en Europe

<https://www.artcena.fr/fil-vie-pro/les-conditions-de-travail-des-artistes-et-des-professionnels-de-la-culture-en-europe>

- Article de presse La Chaine Parlementaire

<https://lcp.fr/actualites/cinema-audiovisuel-mode-l-assemblee-nationale-lance-une-commission-d-enquete-sur-les>

- Article de presse Libération sur l'obligation de la présence d'un responsable enfant sur les tournages

https://www.liberation.fr/culture/cinema/cinema-un-responsable-enfants-obligatoire-sur-les-tournages-avec-des-mineurs-des-cet-ete-20240519_OQQAVD2OZRAMHBL4D7ZJWTCQAU/



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.